ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 46691

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la situation de certains fonctionnaires qui ont commencé à travailler à l'âge de quatorze, quinze ou seize ans et qui désirent aujourd'hui bénéficier d'une retraite à taux plein avant d'avoir atteint soixante ans. Ces fonctionnaires, qui présentent un nombre très élevé d'années de cotisations, sont nombreux à souhaiter pouvoir partir en retraite avant l'âge de soixante ans. Il aimerait connaître les éventuelles dispositions que le Gouvernement entend prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraires avait prévu la mise en place d'un dispositif de départ anticipé, avant l'âge de 60 ans, pour les salariés du secteur privé ayant commencé à travailler jeunes. Conformément au principe d'équite, le Gouvernement a souhaité conduire, avant l'été, une discussion avec les organisations syndicales de la fonction publique en vue d'instaurer un départ anticipé pour « carrières longues » ouvert aux agents publics ayant commencé à travailler jeunes, similaire à celui mis en place pour les salariés du secteur privé. Cette discussion a été engagée avec les syndicats, le 7 juin dernier, avec pour objectif de répondre à cet objectif ambitieux. Le Gouvernement a proposé un dispositif qui ne se distinguait de celui mis en oeuvre pour le secteur privé que sur deux points : d'une part, il était demandé une durée minimale de service public pour bénéficier d'un départ avant 60 ans et d'autre part un calendrier de montée en charge progressive était prévu qui conduisait à un alignement complet avec les salariés du secteur privé au 1er janvier 2008. Au cours des échanges avec les syndicats, il est apparu qu'exiger une durée de service public minimum pour pouvoir partir avant 60 ans constituait une source d'inéquité qui risquait de pénaliser les salariés ayant eu une carrière mixte public/privé. Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat a donc proposé de supprimer cette condition. En revanche, il a tenu à maintenir le calendrier de mise en oeuvre progressive juqu'en 2008 dans une réforme qui ne conduira à une parité entre public et privé logiquement qu'à cette date. Ces dernières discussions ont abouti à l'annonce de la mise en place d'un dispositif de retraite anticipée qui constitue une avanc ée sociale considérable. Aucun agent public ayant commancé à travailler jeune, même dans le privé, ne sera écarté du bénéfice de la mesure. Ce sont 15 000 salariés des collectivités publiques qui pourront partir à la retraite avant 60 ans en 2005. Ce nombre dépassera 30 000 en 2007 et 2008. La solution équilibrée ainsi retenue d'uen mise en oeuvre progressive du dispositif, permettra à tous les fonctionnaires qui ont commencé à travailler très jeunes, de partir à la retraite avant 60 ans s'ils ont eu une carrière longue, sans remettre en cause la qualité du service public pour les usagers et avec un coût supportable pour le contribuable.

DATE D'OUVERTURE	ÂGE DU DÉBUT de carrière	ÂGE de départ	DURÉE VALIDÉE	DONT COTISÉE
1er janvier 2008	14 ou 15 ans	56 ou 57 ans	42 ans	42 ans

1er juillet 2006	14 ou 15 ans	58 ans	42 ans	41 ans
1er janvier 2005	14, 15 ou 16 ans	59 ans	42 ans	40 ans

Données clés

Auteur : M. Jean-Luc Warsmann
Circonscription : Ardennes (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46691
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : fonction publique
Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 septembre 2004, page 7089
Réponse publiée le : 19 octobre 2004, page 8135